



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_34\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 34-2019

**Objet : Appel à projets « lutte contre les addictions et prévention des conduites à risque »**

**Rapporteur : Gaby LE GUELLEC**

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu les statuts de Douarnenez communauté,

Considérant que sa prise de compétence « jeunesse » à Douarnenez Communauté effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a posé la trame d'une politique Jeunesse à l'échelle du territoire et a préconisé l'exercice de la compétence à un niveau communautaire,

Considérant le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 dont la lutte contre les drogues et les toxicomanies,

Considérant l'appel à projets national lancé par la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, la MILDECA,

Considérant que les projets à forte dimension partenariale seront privilégiés,

Considérant le courrier reçu en date du 6 mars 2019 de la Préfecture du Finistère,

Il est donc proposé de répondre à cet appel à projets 2019, intitulé « prévenir ensemble à l'échelle d'un territoire les comportements à risque des jeunes liés aux substances psychoactives », coordonné par Douarnenez communauté, ce qui comprend :

- Une action, globale qui peut inclure jusqu'à trois volets, le détail des actions réalisées chaque année, les livrables et les budgets correspondants, ainsi que les montants des crédits réservés à l'évaluation.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé de :**

- **Candidater et ce en étroite collaboration avec les partenaires socio éducatifs du territoire à l'appel à projets « lutte contre les addictions et prévention des conduites à risque » de la MILDECA.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

**Délibération N° DE 35-2019**

**Objet : Contrat de territoire 2015-2020 – Avenant n°6**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Le contrat de territoire 2015-2020 conclu entre le Conseil départemental et Douarnenez Communauté a déjà fait l'objet de plusieurs avenants ainsi que d'une revoyure à mi-parcours par le biais de l'avenant n°5.

Cette présente délibération propose un 6<sup>ème</sup> avenant, plus particulièrement destiné à fixer les soutiens départementaux en fonctionnement pour l'année 2019 et prendre acte de l'évolution de projets.

Cet avenant n°6 est constitué de deux documents, annexés à la présente à savoir :

- une note présentant le contexte, les soutiens au titre du fonctionnement pour 2019 et la prise en compte de l'évolution de projets entrant dans le champ des priorités retenues lors de l'avenant de mi-parcours au titre de l'investissement,
- le tableau des actions reprenant les actions maintenues et les nouvelles actions.

**Compte-tenu des informations présentes dans les documents annexés,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

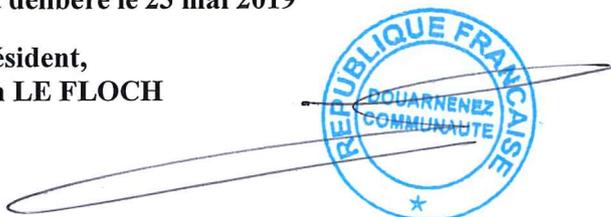
**Il est proposé :**

- **D'approuver l'avenant n°6 au contrat de territoire 2015-2020 à intervenir avec le Conseil départemental du Finistère,**
- **D'autoriser le Président à signer cet avenant et tout document afférent.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



- Douarnenez Communauté

Code action	Projet	Montant de projet	Modalités de soutien	Montant plafond CD29	Directions CD29
Nouvelle action : CT DCo_DD_01_06	<b>Etudes pré opérationnelles en vue de la mise en place de trois itinéraires complexes</b> de l'Ouest Cornouaille issus du schéma vélo intercommunautaire Ouest Cornouaille et retenus dans le cadre de l'appel à projets "vélo et territoires" de l'ADEME  MO : AOCD	100 000 €	30 000 € répartis entre les quatre communautés de communes	<b>7 500 €</b>	DRID
CT DCo_DAEEL_01_07	<b>Gestion et coordination des itinéraires de randonnée</b>  MO : Douarnenez Co		Subvention 2019 à déterminer en commission permanente en fonction du programme 2019	<b>4 000 €</b>	DAAEE
CT DCo_DCSJ_02_21	<b>Port Musée – soutien aux programmations culturelles et actions de médiation</b>  MO : Douarnenez		Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>90 000 €</b>	DCPS
CT DCo_DCSJ_02_23	<b>Soutien à l'école de musique et danse du pays de Douarnenez</b>  MO : Douarnenez		Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>30 000 €</b>	DCPS
CT DCo_DCSJ_02_24	<b>Festival de cinéma de Douarnenez</b>  MO : Festival de cinéma de Douarnenez		Dans le cadre de la convention partenariale - sous réserve de la réception annuelle d'un dossier de demande d'aide  Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>56 665 €</b>	DCPS
Nouvelle action : CT DCo_DIELD_69	<b>Soutenir l'attractivité maritime du territoire</b>  MO : Douarnenez Co		Mise en œuvre de la fiche action 5 de la stratégie nautique du CD – site d'exception maritime. Accompagnement renforcé en ingénierie technique et financière, dans une démarche de marketing territorial.	<b>A déterminer</b>	DIELD
CT DCo_DDEI_02_25	<b>Soutien aux événements nautiques 2019</b>  <b>Association Temps fête, Festival maritime de Douarnenez</b>		Soutien en fonctionnement 2019 à déterminer en fonction des projets présentés et des nouveaux dispositifs de soutien votés pour 2019	<b>A déterminer</b>	DIELD

CT DCo_DCPS_61	<b>Accompagner les Ententes de Pays,</b> fédératrices des acteurs de la langue bretonne dans les territoires, favoriser leur ancrage territorial.  MO : Emglev Bro Douarnenez		Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>11 500 €</b>	DCPS
Nouvelle action : CT DCo_MACI_68	<b>Coordination communautaire de la jeunesse</b>  MO : Douarnenez Co		Soutien au titre de l'année 2019	<b>7 650 €</b>	MACI
CT DCo_DEF_03_45	<b>Projet enfance jeunesse MJC centre social de Douarnenez</b>  MO : MJC centre social de Douarnenez		Selon les critères de la politique d'aide départementale - aide au fonctionnement en 2019	<b>A déterminer en 2019</b>	DTAS Cornouaille
CT DCo_MCATS_03_46	<b>Animation sociale : soutien aux centres sociaux du territoire</b> 1) MJC Douarnenez 2) Ulamir du Goyen		1) et 2) Subvention de fonctionnement en 2019 sous condition de maintien de l'agrément  1) 10 500 € 2) 8 000 €	<b>18 500 €</b>	DTAS Cornouaille
CT DCo_MCATS_03_47	<b>Soutien au fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale</b> (Maison Solidaire de Kermarron)  MO : Kermarron Maison Solidaire		Subvention de fonctionnement en 2019 sous condition de maintien de l'agrément	<b>9 500 €</b>	DTAS Cornouaille
CT DCo_DPAPH_03_49	<b>Fonctionnement du CLIC de Douarnenez Cap Sizun</b>  MO : Hôpital de Douarnenez		Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>A déterminer</b>	DPAPH
CT DCo_DILE_03_50	<b>Atelier d'insertion « les jardins de la baie »</b>  MO : Ulamir centre social du Goyen Poullan/Mer		Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	<b>26 400 €</b>	DIELD
CT DCo_DAEEL_03_41	<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Suite</b> sur la période 2018-2020 - <i>en commun avec CCCS-PR</i>  MO : Douarnenez Co		Soutien en fonctionnement 2019 : 30% d'une dépense maximale de 60 000 € Financement sur le contrat CCCS-PR	/	DIELD

## Avenant n°6 au contrat de territoire 2015-2020

Douarnenez Communauté

Conseil départemental du Finistère

### I – Le contexte

D'une durée de 6 ans, les contrats de territoire ont été mis en place en 2008. Ils répondent à l'ambition de fédérer les acteurs d'un territoire, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, autour d'une analyse partagée des forces et des faiblesses de leur territoire et d'un projet de développement concerté.

Depuis leur signature au cours du premier trimestre 2015, des modifications aux contrats sont intervenues par 5 fois à l'occasion d'avenants.

Ces modifications, présentées dans cette annexe, seront intégrées via des avenants spécifiques et les Contrats de territoire consolidés et mis à jour.

### II- Rappel des enjeux du contrat de territoire

Le contrat de territoire 2015-2020 porte sur 3 enjeux déclinés :

- Promouvoir un déplacement maîtrisé et durable sur le territoire de Douarnenez Communauté
- Renforcer le rayonnement du territoire de Douarnenez Communauté
- Préparer les solidarités de demain

### III- Détermination des soutiens au titre du fonctionnement pour 2019

Les soutiens récurrents en fonctionnement sont maintenus au même niveau que pour 2018, à l'exception des actions soutenues au titre des dispositifs et dont les montants seront précisés en annexe :

- aide à la diffusion et médiation culturelle dont le dispositif a été simplifié en 2018 par l'application d'un taux identique à chaque structure de 15 % du budget artistique avec un plafond de 20 000 €,
- soutien au fonctionnement des équipes artistiques et à l'aide à la coproduction artistique,
- soutien au fonctionnement des musées, dégressif depuis 2015,
- soutien au fonctionnement des centres sociaux qui a été révisé en 2018 afin de définir des critères de répartition des crédits au regard des besoins sociaux des territoires concernés

**Une action nouvelle en fonctionnement est proposée à cet avenant :**

- **Coordination communautaire de la jeunesse [CT DCo\_MACI\_68]** : nouvelle action sous condition de répondre aux critères d'éligibilité du dispositif (actions structurantes auprès du public 16-25 ans à l'échelle communautaire) – montant de la subvention : **7650 €**

IV-Prise en compte de l'évolution de projet entrant dans le champ des priorités retenues lors de l'avenant de mi-parcours au titre de l'investissement

- **Action cyclable sur le périmètre de l'Ouest Cornouaille** portée par l'AOCD pour les communautés de communes du Haut Pays Bigouden [CT CHPB\_DRID\_57], du Pays Bigouden Sud [CT CCPBS\_DD\_02\_53], du Cap Sizun – Pointe du Raz [CT CCCS-PR\_DD\_01\_09] et de **Douarnenez Communauté [CT DCo\_DD\_01\_06]**
  - **Etude pré opérationnelles en vue de la mise en place de trois itinéraires complexes** de l'Ouest Cornouaille issus du schéma vélo intercommunautaire Ouest Cornouaille et retenus dans le cadre de l'appel à projet « vélo et territoires » de l'ADEME- Etude d'un montant de 100 000 € subventionné à 30 000 € répartis entre les quatre communautés de communes pour **7500 € chacune**
- **Soutenir l'attractivité maritime du territoire [CT DCo\_DIELD\_69]** : action nouvelle, Maître d'ouvrage : Douarnenez Communauté.  
Modalité de soutien : Mise en œuvre de la fiche action 5 (en annexe) de la stratégie nautique du CD – site d'exception maritime. Accompagnement renforcé en ingénierie et financière, dans une démarche de marketing territorial.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 36-2019

**Objet : Pépinière d'entreprises - Création d'un espace de travail partagé (coworking) et tarifs**

**Rapporteur : Marc RAHER**

La création d'un espace de travail partagé avait été abordée lors d'une commission Aménagement et Développement en 2017. Ce projet n'avait pas abouti car le bureau dans lequel cet espace était prévu avait alors été sollicité par une entreprise entrante en pépinière.

Face à des demandes récurrentes et une offre limitée aujourd'hui sur le territoire, il est proposé la création d'un tel espace de travail partagé dans le bureau n°6 de la pépinière d'entreprises d'une surface de 33 m<sup>2</sup>, disponible maintenant depuis plus d'un an.

Cet espace sera équipé de bureaux nomades, d'une borne wi-fi et son accès sera assuré en journée de 9h à 17h30 du lundi au vendredi.

Les tarifs proposés d'utilisation de cet espace sont les suivants :

- Journée : 7 € TTC
- Carnet de 10 ½ journées : 30 € TTC
- Carnet de 10 journées : 50 € TTC

**Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement du 2 avril 2019,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De donner un avis favorable à la création d'un espace de travail partagé dans le bureau n°6 de la pépinière d'entreprises aux conditions et tarifs proposés ci-dessus.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_37\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 37-2019

**Objet : Parc d'activités de Kéraël – Vente de la parcelle YD n°199**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de bâtiments à vocation économique délaissés sur le parc d'activités de Kéraël à Poullan sur mer, Douarnenez Communauté a acquis un ensemble immobilier composé de trois parcelles :

- les parcelles bâties YD n°197 et YD n°198 d'une superficie respective de 3 405 m<sup>2</sup> et 3 775 m<sup>2</sup>,
- la parcelle non bâtie YD n°199 d'une superficie de 1 375 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition a fait l'objet de la signature d'un acte notarié le 18 octobre 2018.

Monsieur Sébastien LE DAIN, gérant de la Sarl Récupération Bretonne, a sollicité Douarnenez Communauté pour pouvoir lui acheter la parcelle non bâtie YD n°199. En effet le projet de réaménagement, d'extension et de diversification du site d'exploitation de la Sarl Récupération Bretonne nécessite de la surface supplémentaire.

La parcelle YD n°199 n'entre pas dans le projet de réhabilitation des bâtiments industriels existants. Il était prévu initialement de l'aménager ultérieurement pour créer un nouveau lot à commercialiser sur le parc d'activités. Néanmoins, cette parcelle pouvant être utile dès à présent au développement d'une entreprise déjà installée, il est proposé de lui céder.

Après négociation avec Monsieur LE DAIN, le prix de vente proposé est de 15 000 € net vendeur.

**Vu l'avis de France Domaine du 10 mai 2019,**

**Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 22 novembre 2018,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **D'émettre un avis favorable à la vente de la parcelle YD n°199 sis sur le parc d'activités de Kéraël à Poullan sur mer, à la Sarl Récupération Bretonne au prix de 15 000 € net vendeur,**
- **D'autoriser le Président à signer l'acte correspondant.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

**Délibération N° DE 38-2019**

**Objet : Acquisition parcelle AY n°103 – Lannugat – Indemnités d'éviction**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil communautaire a validé l'acquisition de la parcelle AY n°103 d'une superficie de 4 537 m<sup>2</sup> sur le secteur de Lannugat à Douarnenez ; acquisition ayant fait l'objet de la signature d'un acte notarié le 2 mai 2019.

En sus de l'acquisition du terrain, il était mentionné dans la délibération que Douarnenez Communauté prenne à sa charge les indemnités d'éviction du locataire agriculteur (EARL CARADEC représentée par Monsieur François CARADEC), et ce dans la limite de l'application du protocole départemental.

Au regard des bilans des quatre dernières années de l'EARL CARADEC, de la surface exploitée d'une superficie de 3 400 m<sup>2</sup> et des modalités de calcul du protocole départemental, le montant des indemnités d'éviction s'élève à 2 231,33 €.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De donner un avis favorable au versement des indemnités d'éviction d'un montant de 2 231,33 € à l'EARL CARADEC, suite à l'acquisition faite par Douarnenez Communauté de la parcelle référencée AY n°103 au cadastre de Douarnenez.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 39-2019

**Objet : Douarnenez habitat - Délibération de garantie « Au vu et au su du contrat signé »  
Opération Bail à réhabilitation – MENEZ KEREM, DOUARNENEZ**

**Rapporteur : Marc RAHER**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 92364 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC D'HLM DOUARNENEZ HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations

**Article 1** : L'assemblée délibérante de Douarnenez Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 90 200 euros souscrit par DOUARNENEZ HABITAT, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 92 364 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce Prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné au financement de l'opération bail à réhabilitation d'une maison sise 6 impasse Menez Kerem à Douarnenez.

**Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :**

**1<sup>ère</sup> ligne de prêt :**

<b>Caractéristique de la ligne de prêt :</b>	<b>CPLS</b>
<b>Enveloppe</b>	<b>Complémentaire au PLS 2017</b>
<b>Identifiant de la ligne de prêt :</b>	<b>5282232</b>
<b>Montant de la ligne de prêt :</b>	<b>37.411 €</b>
<b>Commission d'instruction :</b>	<b>20 €</b>
<b>Durée de période :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Taux de période :</b>	<b>1,82 %</b>
<b>TEG de la ligne de prêt :</b>	<b>1,82 %</b>
<b>Phase d'amortissement :</b>	
<b>Durée :</b>	<b>15 ans</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Marge fixe sur index :</b>	<b>1,06 %</b>
<b>Taux d'intérêt :</b>	<b>1,81 %</b>
<b>Périodicité :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire :</b>	<b>Indemnité actuarielle</b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b>DL</b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>0 %</b>
<b>Taux plancher de progressivité des échéances :</b>	<b>0 %</b>
<b>Mode de calcul des intérêts :</b>	<b>Equivalent</b>
<b>Base de calcul des intérêts :</b>	<b>30/360</b>

**2<sup>ème</sup> ligne de prêt :**

<b>Caractéristique de la ligne de prêt :</b>	<b>PLS</b>
<b>Enveloppe</b>	<b>PLSDD 2017</b>
<b>Identifiant de la ligne de prêt :</b>	<b>5282231</b>
<b>Montant de la ligne de prêt :</b>	<b>52.789 €</b>
<b>Commission d'instruction :</b>	<b>30 €</b>
<b>Durée de période :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Taux de période :</b>	<b>1,82 %</b>
<b>TEG de la ligne de prêt :</b>	<b>1,82 %</b>
<b>Phase d'amortissement :</b>	
<b>Durée :</b>	<b>15 ans</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Marge fixe sur index :</b>	<b>1,06 %</b>
<b>Taux d'intérêt :</b>	<b>1,81 %</b>
<b>Périodicité :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire :</b>	<b>Indemnité actuarielle</b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b>DL</b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>0 %</b>
<b>Taux plancher de progressivité des échéances :</b>	<b>0 %</b>
<b>Mode de calcul des intérêts :</b>	<b>Equivalent</b>
<b>Base de calcul des intérêts :</b>	<b>30/360</b>

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOUARNENEZ HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOUARNENEZ HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **D'adopter la délibération suivant les dispositions présentées**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 92364**

Entre

**DOUARNENEZ HABITAT - n° 000280517**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**DOUARNENEZ HABITAT**, SIREN n°: 272900028, sis(e) BP 422 38 RUE MARECHAL LECLERC  
29100 DOUARNENEZ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOUARNENEZ HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAR MENEZ-KEREM, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 6 impasse Menez-Kerem 29100 DOUARNENEZ.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-dix mille deux-cents euros (90 200,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de trente-sept mille quatre-cent-onze euros (37 411,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de cinquante-deux mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros (52 789,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5282232	5282231		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	37 411 €	52 789 €		
<b>Commission d'instruction</b>	20 €	30 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,82 %	1,82 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,82 %	1,82 %		
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	15 ans	15 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	1,06 %	1,06 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,81 %	1,81 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOUARNENEZ	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

G R O U P E



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



DOUARNENEZ HABITAT  
BP 422  
38 RUE MARECHAL LECLERC  
  
29100 DOUARNENEZ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON  
CS 36518  
35065 RENNES CEDEX

U061399, DOUARNENEZ HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 92364, Ligne du Prêt n° 5282232

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000876759770501 en vertu du mandat n° AADPH2017356000003 en date du 22 décembre 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE

GROUPE



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



DOUARNENEZ HABITAT  
BP 422  
38 RUE MARECHAL LECLERC  
29100 DOUARNENEZ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON  
CS 36518  
35065 RENNES CEDEX

U061399, DOUARNENEZ HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 92364, Ligne du Prêt n° 5282231

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000876759770501 en vertu du mandat n° AADPH2017356000003 en date du 22 décembre 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 28/05/2019

Affiché le

ID : 029-242900645-20190523-DE\_39\_2019-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_40\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 40-2019

**Objet : ADESS Cornouaille – Subvention 2019**

#### Rapporteur : Marc RAHER

Depuis 2010, l'ADESS Cornouaille, pôle de développement de l'économie sociale et solidaire, œuvre sur le territoire du Pays de Cornouaille à travers la poursuite de trois objectifs :

- soutenir les porteurs de projets de création d'activité en économie sociale et solidaire et développement durable,
- mettre en relation les différents acteurs économiques autour de l'ESS,
- faire connaître l'ESS auprès de différents publics, notamment les jeunes.

Suite à leur sollicitation, il est proposé d'accorder une subvention de 1 000 € à l'ADESS Cornouaille.

**Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 2 avril 2019,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De donner son accord au versement d'une subvention de 1000 € à l'ADESS Cornouaille.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

**Délibération N° DE 41-2019**

**Objet : Convention cadre avec la Chambre régionale d'agriculture**

**Rapporteur : Marc RAHER**

L'agriculture est un secteur important de l'économie du Pays de Douarnenez. Près de 206 chefs d'entreprise et salariés travaillent dans les 111 entreprises agricoles que compte le territoire.

Douarnenez Communauté souhaite que se maintienne et se développe la vitalité de l'activité agricole, promouvoir une alimentation de proximité au bénéfice de la population, participer au maintien des paysages agricoles identitaires de son territoire.

La politique menée par la Chambre régionale d'agriculture, axée sur un ancrage territorial, vise à maintenir une activité agricole sur les territoires par la présence d'entreprises viables et vivables avec des salariés bénéficiant de revenus satisfaisants et de bonnes conditions de travail, à préserver la qualité de l'eau, de l'air et l'environnement, à faire des agriculteurs des acteurs du territoire.

Dans l'objectif d'atteindre communément ces objectifs, il est proposé la signature de la convention cadre de partenariat entre la Chambre régionale d'agriculture et Douarnenez Communauté, annexée à la présente.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De donner un avis favorable à la signature de la convention cadre de partenariat avec la Chambre régionale d'agriculture annexée à la présente,**
- **D'autoriser le Président à signer l'acte correspondant.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



Entre d'une part,

**La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, ci-après dénommée « Chambre d'agriculture »**  
**Zone Atalante Champeaux**  
**Rond-Point Maurice Le Lannou**  
**CS**  
**35042 Rennes Cedex**

**Représentée par son Président André Sergent et son Vice-Président, Jean Hervé CAUGANT**

Et d'autre part,

**Douarnenez Communauté**  
**75 rue Ar Veret - CS 60007**  
**29177 Douarnenez Cedex**

**Représentée par son Président, Erwan Le Floch**

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'agriculture est un secteur clé de l'économie de Douarnenez Communauté.  
La surface agricole utile (SAU) représente 40 653 ha. Près de 206 chefs d'entreprise et salariés travaillent dans les 111 entreprises agricoles que compte le territoire. Entre 2011 et 2015, 17 installations ont été recensées. En termes de productions, l'élevage occupe une place prépondérante notamment la production laitière : 42 % de bovins lait, 2% bovins viande, 24% d'élevages hors-sol, 16% polyculture-élevage. Les grandes cultures et légumes de plein champ (7%) sont aussi présents dans ce bassin de productions, maraîchage, horticulture, fruits (7%).

## Considérant

D'une part, la volonté de Douarnenez Communauté de maintenir et de développer la vitalité de l'activité agricole, de soutenir les filières agricoles, de promouvoir une alimentation de proximité au bénéfice de sa population et de participer au maintien des paysages agricoles identitaires de son territoire,

D'autre part, le projet politique de la Chambre d'agriculture, axé sur l'ancrage territorial, visant à maintenir un maximum d'agriculteurs, d'entreprises viables et vivables ainsi que des salariés bénéficiant de revenus satisfaisants et de bonnes conditions de travail, préserver la qualité de l'eau et de l'air et préserver l'environnement, faire des agriculteurs des acteurs du territoire,

Les deux parties conviennent de renforcer leur partenariat en établissant la présente convention, présidée par **trois constats fondamentaux** :

**1 - L'équilibre de l'économie agricole et agro-alimentaire** du territoire profitant plus largement à la Bretagne, doit être maintenu et préservé. Ceci repose notamment par le soutien,

- à l'installation de jeunes agriculteurs et au renouvellement des actifs dans les territoires ruraux,
- aux filières en mutation, en particulier dans le domaine de l'élevage,
- à la diversification vers des activités innovantes à forte valeur ajoutée,
- au développement de systèmes de production combinant efficacité économique et performance environnementale.

**2 - La qualité de l'eau, de l'air et la protection des paysages** constituent un enjeu majeur sur lequel repose aussi le maintien de l'économie locale. La réalisation de cet objectif implique la mobilisation active de tous les professionnels (les réseaux actifs agricoles) de l'agriculture à l'échelle du territoire.

**3 - L'anticipation des mutations agricoles** par une meilleure gestion des territoires associant l'ensemble des acteurs de l'espace rural.

Enfin, par référence aux actions développées par les deux partenaires au cours des années antérieures, et dans la situation décrite ci-dessus, deux légitimités de positionnement apparaissent clairement :

- le conseil à l'entreprise avec ses différentes composantes, la conduite d'actions collectives et territoriales d'intérêt général agricole, spécificités de la Chambre d'agriculture ;
- le développement économique local, mission de Douarnenez Communauté, renforcée par la loi NOTRe, ainsi que l'aménagement du territoire et de l'espace rural, compétence de la communauté de communes et de ses communes membres, chacune dans leur domaine respectif.

## **I. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Douarnenez Communauté et la Chambre d'agriculture, sur les enjeux partagés pour l'agriculture du territoire. Elle précise les conditions générales de mise en œuvre des actions et elle détermine les moyens nécessaires au pilotage et au suivi du programme.

Douarnenez Communauté et la Chambre d'agriculture ont identifié les thématiques sur lesquelles ils s'accordent pour travailler en partenariat. Ces thématiques résultent d'une part des compétences respectives des deux cosignataires et d'autre part de la stratégie territorialisée de développement économique de Douarnenez Communauté. L'ensemble des actions ci-après détaillées feront, au cas par cas et le cas échéant, l'objet d'une convention d'application spécifique précisant les modalités techniques et financières de la collaboration. Elles peuvent intégrer des conventions existantes à la présente convention-cadre.

### **I. La place de l'agriculture dans la stratégie de développement économique de Douarnenez Communauté**

L'activité agricole est encore très présente sur le territoire du Pays de Douarnenez. La densité d'exploitations agricoles y est bien supérieure que la moyenne départementale sur les communes rurales (Le Juch, Kerlaz, Poullan sur Mer, Pouldergat). L'activité agricole occupe une place non négligeable des territoires communaux, la part de la SAU étant supérieure à 70% pour trois communes (Poullan sur Mer, Le Juch, Pouldergat). Sur ces 3 communes, l'emploi agricole direct représente de 23% à 33% de l'emploi total de la commune.

La diminution des surfaces utiles, la pyramide des âges des chefs d'exploitation, les difficultés économiques et organisationnelles que rencontrent certaines exploitations, sont autant d'indicateurs montrant la fragilité de ce secteur. Néanmoins l'appétence des consommateurs à de

nouveaux modes de consommation, la diversification d'activité, offrent de nouveaux débouchés et perspectives d'avenir au secteur agricole.

L'agriculture est donc une composante indiscutable de l'identité économique du Pays de Douarnenez qu'il convient d'accompagner à la fois pour son maintien et son développement sur notre territoire.

## **II. Création/reprise et transmission des exploitations agricoles**

### **• Dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs**

Douarnenez Communauté s'engage à :

- Financer à hauteur de 2 000 € l'installation d'agriculteurs lors de création ou de reprise d'exploitation sur son territoire selon les termes de la délibération DE 112-2017 de son conseil communautaire
- Orienter les porteurs de projet vers les services de la chambre d'agriculture
- Communiquer sur le dispositif installation (forum, presse...) et sur les porteurs de projet installés (articles, rencontres et/ou visites d'exploitation...)
- Orienter et communiquer sur le RDI (Répertoire Départ Installation) qui recense les exploitations et les terres à reprendre - et également alimenter le RDI pour les terres communales qui pourraient accueillir des porteurs de projets
- Organiser un bilan annuel du dispositif

La Chambre d'agriculture de Bretagne s'engage, au-delà de sa mission institutionnelle d'accompagnement du porteur de projet dans son parcours à l'installation ou Plan de Professionnalisation Personnalisée à :

- Recevoir les porteurs de projet éligibles aux aides de la collectivité
- Transmettre les dossiers validés à Douarnenez Communauté
- Communiquer sur le dispositif (forum création-reprise, parcours 3P, article Flash infos...)
- Co-organiser un bilan annuel du dispositif avec la collectivité
- informer Douarnenez Communauté des entreprises agricoles inscrites au RDI (Répertoire Départ Installation) et qui recherchent un repreneur

## **III. Promotion de l'agriculture et de ses métiers**

Les deux parties s'engagent à promouvoir l'agriculture, ses métiers, ses formations, au travers d'articles dans leurs supports de communication respectifs (publications, site Internet...) et de visites d'exploitations. Partant du constat qu'il existe des métiers agricoles en tension qui ne trouvent pas preneurs, l'organisation d'une opération de sensibilisation spécifique à travers la découverte et la valorisation de ces métiers pourra être proposée en lien avec des exploitants et les acteurs de l'emploi.

Douarnenez Communauté peut être amené à soutenir les structures professionnelles intervenant sur son territoire chargées du développement et de la promotion de l'agriculture, de ses métiers et de ses productions agricoles (Comité de développement, Res'Agri29, syndicat d'élevage...).

## **IV. Observation et Information socio-économiques**

La Chambre d'agriculture de Bretagne s'engage à transmettre à Douarnenez Communauté les chiffres clés de son territoire selon une périodicité annuelle ou triennale. Douarnenez Communauté s'engage à diffuser ces informations aux élus de la commission aménagement et développement pour une meilleure connaissance du monde agricole et de ses enjeux.

## V. Environnement

La chambre d'agriculture et Douarnenez communauté s'engage à œuvrer conjointement pour l'amélioration de la qualité de l'air et des eaux du territoire des 5 communes membres de Douarnenez communauté, y compris celle des eaux de baignade.

L'objectif territorial stratégique du Plan 2012-2015 pour la baie de Douarnenez a été atteint, tant par l'évolution des fuites d'azote mesurées aux exutoires, que par les gains prévisionnels contractés pendant la mise en œuvre du Plan, essentiellement au sein du volet agricole. Il est à souligner que dans le même temps, les volumes d'algues vertes échouées en baie de Douarnenez ont sensiblement régressé.

Le nouveau projet de territoire algues vertes du BV (PAV2) pour la période 2017/2021 doit permettre d'accompagner les agriculteurs qui ont initié le changement sur leur exploitation au cours du premier Plan, tout en mobilisant ceux qui pourraient être nouvellement intégrés dans le périmètre du Plan algues vertes et en travaillant avec ceux qui n'ont pas souhaité s'impliquer dans le premier Plan. Les actions proposées aux agriculteurs devront permettre d'apporter plus d'économie sur le territoire, de la technique agronomique, de la dynamique et de la réussite afin de concrétiser le changement.

La Chambre d'Agriculture intervient sur le plan d'action à deux niveaux :

- En tant que prestataire pour la mise en place d'actions : fertilisation, couverts végétaux, conversion agriculture biologique, audit technico-économique des ateliers lait.

Pour la définition du contenu des actions et la mobilisation des agriculteurs, la chambre d'Agriculture en lien avec l'EPAB, s'appuiera sur un groupe d'agriculteurs référents dont la composition et la co-animation seront réalisées conjointement.

- En tant que maître d'œuvre sur le foncier : une opération sera conduite pour favoriser les échanges parcellaires. Elle s'appuiera sur une commission foncière du bassin versant.

## VI. Alimentation

Les deux partenaires s'engagent à favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande de produits agricoles de proximité et ou locaux, et de collaborer à tout projet s'inscrivant dans cet objectif (par exemple : « projet alimentaire territorial »).

## VII. Accompagnement des agriculteurs

Douarnenez Communauté s'engage à promouvoir auprès de ses communes-membres les actions du Comité départemental Agridifficultés de manière à assurer une veille et à favoriser la remontée d'informations sur des situations difficiles potentiellement rencontrées en agriculture.

## VIII. Foncier/urbanisme

Les deux parties ont pour objectif de mieux connaître et protéger les exploitations agricoles et leurs outils de production, de permettre le développement de l'économie sur le territoire, de favoriser la mise en place de nouveaux projets.

Pour y parvenir, Douarnenez Communauté et la Chambre d'agriculture décident de renforcer leur partenariat dans la prise en compte de l'agriculture dans la stratégie foncière de la collectivité (élaboration des documents d'urbanisme, projets d'aménagement de zones d'activités économiques...). Pour ce faire, elles conviennent de se concerter en amont, d'échanger leur expertise et leurs données et de créer un lieu de concertation locale, du type « Instance locale de concertation foncière », pour trouver des équilibres et des compromis.

## II. Fonctionnement

Un comité partenarial est mis en place pour suivre et mettre en œuvre cette présente convention. Il sera composé de :

- Le président de Douarnenez Communauté

- Le ou les Vice-présidents compétents
- Le président de la Chambre d'agriculture du Finistère
- L'élu de la Chambre d'agriculture référent pour le territoire Quimper-Quimperlé

Le comité partenarial se réunira au moins une fois par an. En tant que de besoin, pourront être associés au comité partenarial des élus de Douarnenez Communauté, des maires du territoire, des élus agricoles du territoire impliqués dans les thématiques concernées par cette convention.

Un comité technique est mis en place et est composé des référents thématiques désignés par les 2 partenaires signataires de la convention, selon l'ordre du jour des réunions. Le comité technique se réunit au moins 2 fois par an et autant que nécessaire pour le bon déroulement du partenariat.

Les missions du comité technique sont :

- Alimenter et préparer les travaux et décisions du comité partenarial
- Préparer les supports techniques des réunions
- Faire une proposition de programmes et de contenu d'actions à soumettre au comité partenarial
- Assurer le suivi technique des actions en cours et en faire un bilan

### **III. Programmes de travail et modalités financières**

Les actions relevant des compétences de Douarnenez Communauté seront assurées sur son budget propre, de même que les actions relevant des missions consulaires de la Chambre d'agriculture de Bretagne seront assurées sur son budget propre.

Les actions intéressant les deux partenaires et mises en œuvre dans le cadre des thématiques identifiées dans cette convention, pourront être confiées à la Chambre d'agriculture de Bretagne et faire l'objet selon le cas de subvention, d'indemnisation ou de rémunération de prestation de la part de Douarnenez Communauté ou de ses communes membres.

### **IV. Durée de la convention**

La convention-cadre prend effet à la signature par les deux parties pour une durée initiale de trois ans.

Elle sera ensuite tacitement renouvelée par période d'un an, sauf en cas de refus d'un des deux signataires, envoyé à l'autre partie 3 mois avant l'échéance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention pourra être également modifiée par avenant si nécessaire.

### **V. Communication**

Les parties s'engagent à faire connaître le soutien mutuel apporté à leurs activités par l'apposition de leurs logos respectifs dans le cadre de leurs publications et/ou manifestations en lien avec l'objet de la présente convention.

### **VI. Révision**

Toute modification de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant mis à leur signature.

### **VII. Résiliation**

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation de la présente convention entraînera automatiquement celle de tous les actes d'application en cours d'exécution, lesquels prévoiront les conséquences (financières, propriété intellectuelle, ...) d'une éventuelle résiliation anticipée.

### **VIII. Litiges**

En cas de litige relatif à l'objet ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer sera saisie du litige.

### **IX. Signatures**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacun des cosignataires.

Fait à Douarnenez, le \_\_\_\_\_

Le Président de la Chambre régionale  
d'agriculture de Bretagne

André Sergent

Le Président de Douarnenez Communauté

Erwan Le Floch

Le vice-président de la Chambre régionale  
d'agriculture de Bretagne

Jean Hervé CAUGANT

La Référente Territoriale Quimper/Quimperlé

Sophie Enizan



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_42\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

### Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

### Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### **Délibération N° DE 42-2019**

**Objet : Demande de subvention DSIL pour la réalisation d'un cheminement piétons/vélos –  
Route de Menez Peulven**

**Rapporteur : Henri CARADEC**

### **Contexte :**

Par courrier du 25 mars 2019, la Préfecture du Finistère nous informe que la circulaire ministérielle du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien et à l'investissement en faveur des territoires prévoit dans les projets éligibles le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité dont fait partie l'étude du cheminement piétons/vélos ou voie verte, de la route de Menez Peulven.

A travers ce type d'aménagement, Douarnenez Communauté poursuit 3 objectifs : sécuriser la pratique cyclable sur le territoire, proposer de nouveaux itinéraires de balade à vélo et encourager les modes de déplacement doux.

### **Description du projet :**

Travaux de réalisation d'un cheminement piétons/vélos ou voie verte, route de Menez Peulven (RD57) sur la commune de Douarnenez, où depuis l'ouverture de la zone commerciale du Drevers, la circulation des piétons et des vélos en bord de chaussée s'est fortement accrue, dans de très mauvaises conditions de sécurité sur la partie hors agglomération.

La solution proposée consistera en la réalisation d'un chemin piétons/vélos ou voie verte, de 3 m de large sur 400 m de long environ, construit en parallèle de la route de Menez Peulven, en bord d'un terrain agricole. Les acquisitions foncières ont été réalisées par la Ville de Douarnenez.

Cette nouvelle voie verte reliera la voie verte existante entre Quimper et Douarnenez à la route du Drevers où un cheminement piétons/vélos existe. Elle desservira également dans un avenir proche

l'aire de covoiturage prévue par le Département à proximité du giratoire de Menez Peulven où seront également aménagés des arrêts d'autocars interurbains et de bus urbains ainsi que des parkings vélos.

Une liaison piétonne est également prévue dans le prolongement de cette nouvelle voie verte entre la voie verte Quimper/Douarnenez et le cheminement piéton existant devant de stade de Pénity et l'aire d'accueil des Gens du Voyage, jusqu'au quartier de Ploaré et la plaine de sports. Cette liaison piétonne nécessitera l'aménagement d'une passerelle pour franchir le ruisseau de Penity.

• **Plan de financement de l'opération**

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <ul style="list-style-type: none"> <li>• D.S.I.L.</li> <li>• D.E.T.R.</li> <li>• Autres (à préciser)</li> </ul>	147 500 €	42,72%	63000 €
Région			
Département (voie verte uniquement)	137 500€	40%	55000 €
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	147 500 €	80%	118 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	147 500 €	20%	29 500 €
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	147500 €		

Une subvention au titre de la DSIL d'un montant de 63 000.00 € est demandée.

**Compte tenu de ce qui précède,  
 Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,  
 Il est proposé :**

- d'autoriser le Président de Douarnenez Communauté à solliciter la subvention auprès de la Préfecture du Finistère.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
 Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_43\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 43-2019

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2019**

#### Rapporteur : Florence CROM

Douarnenez Communauté possède 2 déchèteries :

- la déchèterie de Lestrivin à Poullan-sur-mer sur mer ouverte en 2004.
- la déchèterie de Lannugat à Douarnenez ouverte en 2008.

Les 2 équipements sont accessibles aux habitants de Douarnenez Communauté. Ils sont également accessibles aux collectivités et aux professionnels pour les déchets verts.

Une inspection de la DREAL a eu lieu en mai 2015 sur les 2 déchèteries.

Suite à la visite, des aménagements sont à prévoir pour être en conformité avec l'arrêté du 27 mars 2012, relatif à la rubrique 2710.

Douarnenez Communauté souhaite également profiter de ces futurs travaux pour réaliser quelques modifications.

Douarnenez Communauté a confié au BET Roux Jankowsky et à l'agence ER architectes, une mission de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la mise en conformité des 2 déchèteries avec la réglementation actuelle, le respect des contraintes environnementales et à l'adaptation de ces 2 équipements aux nouvelles filières REP (filières de responsabilité élargie du producteur), aux recommandations de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du Plan Régional Déchets.

Les dispositions à prévoir en priorité concernent notamment :

- La mise en conformité du site au regard de la loi (ICPE) ;
- La sécurisation des cheminements piétons et de la sécurité en haut de quai ;
- La mise en place de garde-corps ;
- La réalisation du marquage au sol et de la signalisation verticale ;
- La gestion des eaux pluviales et le système de stockage des eaux d'extinction d'incendie ;
- La mise en place d'un contrôle d'accès ;
- La réalisation de bungalows DDS réglementaires et d'un abri couvert pour la borne à huile ;

En supplément, pour la déchèterie de Lannugat :

- La préservation de la zone humide ;
- Le remplacement du pont levis par un portail coulissant mécanisé ;
- La création d'un local recyclerie ;
- L'ajout d'un quai pour la mise en place de la nouvelle filière de valorisation (PAM).

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 825 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Taux sollicité	Montant de la subvention sollicitée
Etat	40 %	330 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	60 %	495 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>825 000 €</b>

Une subvention DSIL au titre du contrat de ruralité est demandée à hauteur de 330 000 € soit 40 %.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **D'approuver le programme d'investissement ci-dessus,**
- **D'autoriser M. Le Président à demander des subventions DSIL 2019 selon les taux indiqués ci-dessus.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

**Délibération N° DE 44-2019**

**Objet : Convention avec l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers – ECO DDS - Autorisation de signature**

**Rapporteur : Florence CROM**

Par délibération en date du 4 juillet 2013, la Communauté de Communes a signé une convention avec l'éco-organisme ECO DDS dans le cadre de la filière « Responsabilité Elargie du Producteur (REP) » des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers (peintures, solvants, produits phytosanitaires ...) réceptionnés en déchèteries.

Son agrément est arrivé à terme le 31 décembre 2018.

ECO DDS a de nouveau été agréé par les pouvoirs publics le 10 mars 2019 pour une période de 6 ans.

Une nouvelle convention pour la période est proposée. Elle permet de contractualiser les relations entre Douarnenez Communauté et l'éco-organisme. La convention précise notamment que l'éco-organisme prend à sa charge la collecte et le traitement des DDS des ménages dans les deux déchèteries communautaires.

**Vu l'avis favorable de la commission déchets du 25 février 2019,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **Signer la convention avec ECO-DDS annexée à la présente délibération**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS  
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ENTRE**

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

**D'UNE PART,**

**ET**

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

**D'AUTRE PART,**

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

**I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES**

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

**Identification de la COLLECTIVITE :**

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

**Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :**

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »<sup>1</sup>

« N-1, N »

## **II. CONDITIONS GENERALES**

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

### **Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur**

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Disposition en vigueur depuis 2013

## 1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

### 1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

## **Article 2.- Durée, résiliation, suspension**

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

### 2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

### 2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

### **Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention**

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

### **Article 4 - Soutien financier**

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019\*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

#### 4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

\* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.
- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

#### **Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS**

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

## 5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

### 5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

#### **Article 6 : Organisation et suivi de la collecte**

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

#### **Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE**

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO ([www.territeo.fr](http://www.territeo.fr)), portail commun aux éco-organismes agréés.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

### **III. CLAUSES TECHNIQUES**

#### **Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers**

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers**

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- i. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

### **Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs**

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

### 3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

### 3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

## **Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie**

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

#### **Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS**

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.



## ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A <i>(ICPE 2710 ou autres à préciser)</i>
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

### ANNEXE 3

#### Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
<b>A</b>	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
<b>B</b>	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
<b>C</b>	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
<b>D</b>	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

\* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

#### Barème de soutien à la communication

<b>Communication locale</b>	<b>0,03€/habitant</b>
-----------------------------	-----------------------

## **ANNEXE 4\* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

\*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

### **Préambule :**

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.
- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

**C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :**

**Article A-4-1 :** Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

**Article A-4-2** : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « Période de Référence »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

**Article A-4-3** : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

**Article A-4-4** : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

**Article A-4-5** : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

## ANNEXE 5

### **Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)\***

\*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

*(à détacher de la convention-type)*

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

*« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.*

*A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.*

*La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».*

*« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour*

*organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».*

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 28/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_45\_2019B-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 15

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusés : Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 45-2019

**Objet : Renouvellement de labellisation « Structure Information Jeunesse »**

**Rapporteur : Gaby LE GUELLEC**

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu les statuts de Douarnenez communauté,

Considérant que sa prise de compétence « jeunesse » avec le transfert du PIJ de la Ville de Douarnenez à Douarnenez Communauté effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a posé la trame d'une politique Jeunesse à l'échelle du territoire et a préconisé l'exercice de la compétence à un niveau communautaire,

Considérant l'extrait du registre des délibérations en date du 28 juin 2018 envoyé en préfecture le 2 juillet 2018,

Considérant la refonte du label information jeunesse dans le cadre de l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, pris en application du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017.

Cet arrêté remplace la convention établie. Les appellations PIJ/BIJ disparaissent au profit de l'appellation « structure information jeunesse » ou SIJ.

Il est donc proposé de renouveler la labellisation de la Structure Information Jeunesse par Douarnenez communauté, ce qui comprend :

- Un formulaire numérique de demande de renouvellement de labellisation « structure information jeunesse » ainsi qu'un projet de fonctionnement à retourner à la Direction départementale de la cohésion sociale.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De renouveler la demande de labellisation « structure information jeunesse » dans le cadre de sa compétence « Jeunesse » à compter de mars 2019.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_46\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 46-2019

**Objet : Validation de la définition de la clé de répartition de financement pour l'acquisition foncière menée par le syndicat mixte EPAB**

#### Rapporteur : Henri CARADEC

Douarnenez Communauté adhère au Syndicat mixte « Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, EPAB ».

L'article 14 des statuts de l'EPAB définit les modalités de calcul des cotisations des membres pour le financement des actions du SAGE.

L'article 15 des statuts de l'EPAB précise que les modalités des cotisations des membres pour le financement des actions liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

*« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.*

*Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.*

*Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Conseil départemental du Finistère et de tout autre organismes public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernées par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières. »*

Lors du comité syndical du 18 décembre 2018, l'EPAB a délibéré sur la définition de la clé de répartition de financement, pour l'acquisition foncière.

Ces dépenses seront prises en charge par les EPCI concernés sur le périmètre d'intervention de l'EPAB, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil départemental du Finistère.

La répartition financière de chaque EPCI sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50%, sur la surface de l'EPCI présente sur le périmètre d'intervention de l'EPAB,
- A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie de l'EPCI présente sur le périmètre d'intervention de l'EPAB.

Le critère population DGF sera actualisé annuellement.

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- **De valider la clé de répartition proposée et de transmettre la présente décision à l'EPAB.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 24/05/2019  
Reçu en préfecture le 28/05/2019  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20190523-DE\_47\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 mai de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 17 mai 2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, Yves TYMEN, Henri CARADEC

Pouvoirs : 3

Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
Marie-Pierre BARIOU, pouvoirs à Christian GRIJOL  
Patrick TANGUY, pouvoirs à Marc RAHER

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Françoise DARCHEN

### Délibération N° DE 47-2019

**Objet : Protocole de suivi de la qualité bactériologique des exutoires pluviaux et du bassin versant du Ris – demande de subvention AELB**

#### Rapporteur : Henri CARADEC

Dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux de baignade de la plage du Ris, la ville de Douarnenez renforce son dispositif de gestion active.

En parallèle, Douarnenez Communauté, en partenariat avec l'Etablissement Public d'Aménagement de la Baie de Douarnenez, souhaite engager un suivi de la qualité bactériologique des exutoires pluviaux sur son territoire ainsi qu'un suivi du bassin versant du Ris en divers points.

Un protocole a été discuté et validé par les divers partenaires concernés (ville de Douarnenez, EPAB, PNMI, DDTM, ARS). Celui-ci prévoit la réalisation d'un état 0 par temps sec puis la réalisation de suivi réguliers au cours de la saison. En complément, des analyses par temps de pluie ou en cas d'observation de dégradation de la qualité des eaux de baignade seront réalisées.

Désignation	TOTAL HT prévisionnel
ANALYSES	28 632,62 €
ANALYSES ALEA 15%	4 294,89 €
MAIN D'ŒUVRE	9 000,00 €
LOGISTIQUE	980,00 €
MATERIELS	1 000,00 €
TOTAL	43 907,51 €

Ces données permettront d'identifier plus précisément l'origine d'éventuelles pollutions, d'intervenir le cas échéant, et de participer à l'amélioration des connaissances indispensables à l'actualisation du profil de baignade.

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2019,**

**Il est proposé :**

- d'approuver la réalisation des dispositions présentées ci-avant,
- d'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50%,
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte, par 19 voix pour, 2 voix contre et une abstention, les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 23 mai 2019**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**

